Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20240223-7229-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND
Directeur général

Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex

PAS DE CALAIS HABITAT
Office Public de l'Habitat

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 23 FÉVRIER 2024

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH, Madame DUHEN, Monsieur MALFAIT, Monsieur MELLICK, Madame ROSSIGNOL.

Convention de mise à disposition d'un site de formation, de manoeuvre ou d'entrainement par Pas-de-Calais habitat au profit du SDIS

Secrétariat général
Rapporteur : Mme [redacted]

I- LE CONTEXTE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas de Calais est régulièrement amené à solliciter des collectivités locales ou des entreprises dans le cadre de la mise à disposition de terrains, bâtiments, ou parkings sous terrain présentant des caractéristiques propres intéressantes pour l'entrainement, la formation, la réalisation de manœuvres ou l'évaluation des sapeurs-pompiers du corps départemental et notamment les unités spécialisées.

C'est dans ce cadre que le SDIS du Pas de Calais a sollicité l'ensemble des Directions Territoriales de Pas de Calais habitat, à cinq reprises au cours de l'année 2023, pour la mise à disposition de locaux afin de réaliser des entrainements ou formations de sapeurs-pompiers.

Leurs demandes ont principalement concerné des bâtiments voués à la démolition, des

accès aux toitures terrasses ou des parkings sous terrains leur permettant de réaliser ainsi des manœuvres d'entrainement ou de formations en situations réelles.

Pas de Calais habitat souhaite s'engager dans ce partenariat eu égard à la mission de service public du SDIS et à l'intérêt général de leur activité pour contribuer ainsi au développement de ses compétences.

II - LA MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Les services juridiques du SDIS et de Pas-de-Calais habitat se sont rapprochés pour élaborer ensemble une convention type afin de faciliter leur partenariat dans le respect de la réglementation en vigueur.

La trame élaborée conjointement permettra d'uniformiser les pratiques au sein de l'ensemble des Directions Territoriales de l'Office.

Cette convention sera déployée auprès de chaque Direction Territoriale en fonction des besoins exprimés par les centres d'Incendie et de Secours locaux en termes de lieu et de durée.

Cette mise à disposition est prévue à titre gratuit compte tenu des missions de service public tant de Pas-de-Calais habitat que du SDIS.

*****

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

- ✓ prennent acte de ce partenariat entre Pas-de-Calais habitat et le SDIS
- ✓ valident les conditions de la convention type de mise à disposition à titre gratuit d'un site de formation, de manœuvre ou d'entrainement selon les besoins du SDIS du Pas-de-Calais auprès de chaque Direction Territoriale.
- ✓ autorisent le Directeur général ou toute personne habilitée à signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit d'un site de formation, de manœuvre ou d'entrainement selon les besoins du SDIS du Pas-de-Calais auprès de chaque Direction Territoriale.

Décision adoptée à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN SITE DE FORMATION, DE MANOEUVRE OU D'ENTRAINEMENT

Par Pas-de-Calais Habitat, Direction Territoriale de ……

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, BP 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex, représenté par [redacted], Président du Conseil d'Administration et dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du 22 septembre 2023

Désigné ci-après « **SDIS** »
d'une part,

et

Pas-de-Calais Habitat
Direction territoriale de ……

Dénommé(e) ci-après « **organisme** »
d'autre part,

Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est régulièrement amené à solliciter des collectivités locales ou des entreprises dans le cadre de la mise à disposition de terrains, de bâtiments ou d'installations sportives présentant des caractéristiques propres intéressantes pour l'entraînement, la formation, la réalisation de manœuvre ou l'évaluation des sapeurs-pompiers du corps départemental et notamment des unités spécialisées.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'organisme consent à la mise à disposition du site décrit à l'article 2 au profit du SDIS sous sa pleine et entière responsabilité.

Article 2 - Description du site mis à disposition

- Caractéristiques du site :

- Adresse / lieu :

Le SDIS reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités en prévision des présentes. Il reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques du site, ainsi que des risques inhérents à ce dernier.

Ce site devra être restitué à l'issue, dans l'état exact auquel il se trouvait à la date de signature de la présente convention.

Article 3 - Gratuité

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit, eu égard aux missions de service public exercées par le corps des sapeurs-pompiers départemental.

Article 4 – Activités autorisées

L'utilisation du site s'effectuera à usage exclusif des agents du SDIS dans le cadre de la formation et de manœuvres et dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public des personnels issus du groupement / centre d'incendie et de secours (CIS) de …….

L'utilisation se fera dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public. Le SDIS s'engage à faire respecter les règles de sécurité inhérentes au site mis à disposition le cas échéant et à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens conformément à la règlementation en vigueur.

Tout changement de cette destination qui ne serait pas expressément autorisé par l'organisme entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention, sans préavis, ni formalité.

Article 5 - Conditions d'accès

L'organisme s'engage à mettre à disposition du SDIS tous les moyens nécessaires pour faciliter l'accès au site (contact téléphonique, modalités d'accès au site, mise à disposition de codes d'accès, clés, …).

Article 6 - Participation du personnel de l'organisme pour les manœuvres et exercices (facultatif)

Sur demande du SDIS, l'organisme pourra autoriser la participation de son personnel aux exercices réalisés sur son site. Le cas échéant, l'accord de l'organisme sera formalisé par la signature d'une attestation précisant le thème et la date de l'exercice impliquant la participation du personnel.
A ce titre, l'organisme s'engage à informer les personnels concernés sur la nature et la date des exercices pour lesquels ils pourront être associés. Leur participation s'effectuera sur la base du volontariat.

Article 7 - Date d'effet et durée

La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties :

☐ aux dates et horaires suivants (pour une mise à disposition ponctuelle) : ……

☐ pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trois ans. Aux jours et horaires suivants : ……..

En cas d'impossibilité de fixer les jours et les horaires ci-dessus, ou à la demande de l'une de parties, l'accès au site pourra être autorisé sur demande du SDIS et après accord exprès de l'organisme.

Dans ce cas, le SDIS, représenté par le chef de CIS le cas échéant, assurera la tenue d'un planning d'utilisation, qui sera transmis à l'organisme au moins 48h avant l'utilisation du site.

Article 8 - Incessibilité des droits

La convention est conclue intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus. Toute cession des présents droits en résultant est interdite.

Article 9 - Entretien

Le SDIS / CIS de …… avisera immédiatement l'organisme de toute réparation à la charge du propriétaire qu'il serait à même de constater à l'occasion de l'utilisation du site mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard dans l'information du propriétaire.

Les frais liés à l'entretien du site et des installations et équipements inhérents au fonctionnement du site ainsi que ceux relatifs aux consommables (eau, chauffage…), le cas échéant, restent à la charge de l'organisme.

Le SDIS n'est pas autorisé à intervenir sur les installations et matériels techniques du site. Ces tâches sont strictement réservées à l'organisme.

En cas de mise à disposition d'un bâtiment voué à la démolition, le SDIS s'engage à prendre le site dans l'état dans lequel il se trouve à compter de la signature de la présente convention et à le rendre dans l'état où il lui aura été confié. A ce titre, le SDIS / CIS de …….….. (nom du CIS le cas échéant) informera sans délai l'organisme de toute dégradation du site qu'il serait à même de constater lors des manœuvres et formation effectuées sur ledit site.

Article 10- Surveillance

Le SDIS s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance constante du site à l'occasion de ces activités par du personnel qualifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Assurance

Préalablement à l'utilisation du site, le SDIS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant de ses activités.

L'organisme s'engage à assurer le site mis à disposition ainsi que l'ensemble de ses installations.

L'organisme ne garantit pas le SDIS et par conséquent décline toute responsabilité, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux, notamment :

- En cas de vol ou tous autres actes délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux loués,
- Dans le cas où les lieux loués seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales.

Le SDIS devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de l'organisme ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le SDIS souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens et prendre entièrement en charge toutes responsabilités civiles résultant de tous les tiers, d'accidents qui pourraient survenir du fait des lieux occupés au cours de l'occupation sans que l'organisme puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef. Le SDIS s'engageant à fournir des attestations d'assurance sur simple demande de l'organisme.

Article 12 - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

Article 13 - Contentieux

La présente convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui viendrait à se produire entre elles, à l'occasion de la présente convention, par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Article 14 - Ethique

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat en application de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Ledit code étant disponible à la demande).

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat – telle que définie dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Établissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat exige que leurs relations soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exécution des présentes.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le
En deux exemplaires

Pour le Président du Conseil d'administration,
le Directeur départemental,

[redacted]

Pour l'organisme,